

Remarques clés concernant les textes français régissant la lutte antidopage.

Le Code du Sport ne prévoit, en matière animale, alors que la plupart de ces processus sont prévus en matière humaine, ni :

- AUT : Autorisation d'Utilisation Thérapeutiques permettant à des athlètes humains de pouvoir prendre sous contrôle et justifications médicales et autorisation de l'AFLD des produits nécessaires à leur état de santé mais pouvant conduire à un éventuel contrôle positif.
- Raisons médicalement justifiées.
- L'autorisation de détenir, stocker ou distribuer des produits interdits

L'arrêté définissant les produits interdits en matière animale comprend TOUTE la pharmacopée vétérinaire à 3 exceptions près :

- les anti-chaleurs pour les chiennes,
- de l'Oméprazole (antiacide) pour les chevaux
- Altrogenost pour les chevaux.

Ces produits sont à utiliser sur prescription vétérinaire uniquement. Une prescription vétérinaire d'une autre molécule ne pourra pas justifier la présence dans l'urine, le sang, ou les phanères d'autres molécules, même si celles-ci sont à l'état de trace.

Le Règlement Disciplinaire en matière de Dopage, l'AFLD ou le Conseil d'Etat ne considèrent pas en matière animale, alors que des tolérances sont prévues en matière de lutte contre le dopage humain. :

- l'innocence ou sa présomption, le non-lieu, la relaxe, le sursis, les raisons médicalement justifiées, le AUT, la non-volonté d'améliorer la performance.
- Le premier échelon de sanction est obligatoirement la suspension de participation aux compétitions pour une période variable mais, à priori, pour 3 mois minimum.

L'ensemble de ces textes fait de nous des coupables en puissance si nous avons dans nos pharmacies vétérinaires de secours le moindre produit (interdiction qui s'adresse d'ailleurs aussi aux vétérinaires si on prend le texte au pied de la lettre), si nous faisons soigner, ou pire, soignons nous-mêmes, nos chiens pour le moindre souci bénin ne l'empêchant pas de concourir, si nous contrecarrons les pathologies collectives que nos chiens attrapent quasiment chaque saison lors des premiers rassemblements (épisodes gastriques ou respiratoires) comme il conviendrait de le faire. Au cas où nous prévoyions de remettre ces chiens en compétition, il conviendrait de faire de notre propre chef un contrôle anti-dopage (à plusieurs centaines d'euros chaque et des délais incompatibles avec la brièveté de la saison) puisque le respect d'un délai d'attente pour l'élimination du produit, rarement documenté, n'est de toute manière pas reconnu comme valable pour vous blanchir.

En conséquence, une extrême prudence est requise à ce sujet, les textes étant d'une extrême dureté avec les marges pour faire valoir sa bonne foi également extrêmement réduites voire inexistante.

Le Comité de la FFST